

<p align="center">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>

CSSS/14/027

DÉLIBÉRATION N° 14/015 DU 4 FÉVRIER 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN MATIÈRE D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE ET DE CRÉDIT-TEMPS PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AU FONDS SOCIAL DE LA COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYÉS DU COMMERCE INTERNATIONAL, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE, À L'AIDE DU MESSAGE ÉLECTRONIQUE A014

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique du 17 janvier 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 janvier 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique souhaite pouvoir disposer, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de certaines données à caractère personnel en matière d'interruption de carrière et de crédit-temps, qui sont disponibles dans le secteur du chômage, afin de pouvoir vérifier pour chaque travailleur concerné sous quel régime il tombe. Le Fonds social accorde en effet des primes aux travailleurs du secteur qui sont âgés de plus de cinquante ans et qui réduisent leur temps de travail d'un cinquième. La demande porte à la fois sur la consultation des données à caractère

personnel et sur la communication des modifications des données à caractère personnel.

2. Le régime d'interruption de carrière et le régime de crédit-temps offrent aux travailleurs la possibilité d'interrompre complètement ou partiellement leur contrat de travail et de recevoir dans ce cadre une allocation de l'Office national de l'emploi. Actuellement, il existe cinq types d'interruption de carrière (temps plein, mi-temps, un tiers, un quart et un cinquième) et trois types de crédit-temps (complet, mi-temps et un cinquième).
3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuerait préalablement un contrôle d'intégration bloquant, c'est-à-dire qu'elle vérifierait dans son répertoire des références si l'intéressé est effectivement connu dans le secteur du chômage et dans le secteur des indemnités complémentaires. Elle interviendrait en outre comme institution de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence et aurait recours au répertoire des références sectoriel géré par elle. La communication au Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique porterait dès lors uniquement sur des assurés sociaux âgés de plus de cinquante ans appartenant au secteur en question.
4. Le message électronique applicable A014 contient pour le Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique, outre quelques informations purement administratives telles que le numéro et la date, les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, la date de début de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, la date de fin de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, le type d'interruption du contrat de travail, la raison de l'interruption du contrat de travail et le taux de réduction des prestations de travail.

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit une finalité légitime. Conformément à la convention collective de travail du 2 décembre 2013 relative au crédit-temps, conclue au sein de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique, une prime complémentaire est accordée à partir d'un certain âge aux travailleurs qui réduisent leurs prestations de travail d'un cinquième.
7. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur concerné est nécessaire pour son identification univoque.

La période d'interruption de carrière ou de crédit-temps est nécessaire afin de pouvoir déterminer l'âge de l'intéressé et son droit à une prime complémentaire.

Le type, le pourcentage et la raison de l'interruption du contrat de travail sont importants pour fixer le droit à la prime complémentaire, puisque celle-ci est uniquement accordée, sous certaines conditions, à des personnes qui réduisent leurs prestations de travail d'un cinquième.

8. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen du message électronique A014, au Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique pour la finalité précitée.

Yves ROGER
Président

<p>Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
